



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent des finances

FINA • NUMÉRO 126 • 1^{re} SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le jeudi 30 mai 2013

Président

M. James Rajotte

Comité permanent des finances

Le jeudi 30 mai 2013

•(0850)

[Traduction]

Le président (M. James Rajotte (Edmonton—Leduc, PCC)): Je déclare ouverte la 126^e séance du Comité permanent des finances. Conformément à notre ordre de renvoi du mercredi 6 mars 2013, nous procéderons à l'étude article par article du projet de loi C-462, Loi limitant les frais imposés par les promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

Chers collègues, je vous sais pleins d'entrain après les trois heures de sommeil réparateur auxquelles vous avez eu droit la nuit dernière.

Je souhaite la bienvenue à nos deux fonctionnaires. Je crois qu'ils sont tous deux de l'ARC, MM. Brian McCauley et Michael Honcoop. Bienvenus au comité. Merci de votre présence parmi nous.

Il y a une motion à ce qu'il paraît, et je crois qu'il serait préférable que nous nous en occupions avant de passer à l'étude article par article.

Je demanderais donc à M. Hsu de bien vouloir proposer sa motion.

M. Ted Hsu (Kingston et les Îles, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je propose que le comité remette son étude article par article du projet de loi C-462 après qu'il aura passé au moins une demi-heure à interroger des témoins indépendants du gouvernement au sujet de ce projet de loi. Le motif — et je crois que tous les membres du comité ont reçu la lettre de l'honorable Scott Brison, que je remplace aujourd'hui — c'est que nous aimerions que cette requête figure dans le compte rendu, car je crois que c'est à peine si on lui a consacré cinq minutes jusqu'ici. Pour l'instant, on a consacré uniquement 45 minutes au projet de loi C-462, dont uniquement cinq minutes à poser des questions à des témoins indépendants du gouvernement.

À ce qu'on m'a dit, un grand nombre de ceux qui travaillent avec les personnes handicapées, qui ont besoin du crédit d'impôt, n'ont eu vent de cette loi que tout récemment et ils tiennent à faire des déclarations devant ce comité. Ce qui les préoccupe, c'est le prix maximal fixé pour les frais qu'un expert-conseil peut percevoir pour aider à préparer la demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées. Cette limitation du prix aura une incidence sur la dimension économique de la prestation du service pour aider les gens à avoir accès au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et cette question n'a pas été réglée dans la loi. Il faudrait peut-être envisager la question, ou au moins faire en sorte qu'un témoignage figure au compte rendu, ici au comité.

Ainsi, nous aimerions tout simplement avoir 25 minutes de plus de témoignages émanant de personnes indépendantes du gouvernement.

Le président: Merci pour votre commentaire.

Je vais passer à Mme McLeod, et ensuite à M. Rankin.

Mme Cathy McLeod (Kamloops—Thompson—Cariboo, PCC): Merci, monsieur le président.

J'aimerais faire quelques remarques.

Nous avons parlé des séances que nous avons tenues, mais j'estime également important de reconnaître tous les mémoires qui ont été présentés, et je crois que tout le monde a fait preuve de la diligence voulue à ce chapitre.

Quand je me penche sur les inquiétudes des promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées ou des personnes qui aident les gens à présenter ces demandes, je constate que leur sujet de préoccupation se rapporte au prix et au maximum qui pourrait être payé. Je crois important qu'ils comprennent que, selon le projet de loi, il est prévu que l'ARC procède à un processus de consultation très étendu. Nous reconnaissons, bien entendu, qu'il y a des gens qui fournissent un soutien important de manière tout à fait légitime.

Voilà pourquoi cette loi a été conçue, pour garantir cette protection, et l'ARC veillera à ce que ces consultations aient lieu. L'agence est très certainement en train de prendre bonne note des gens qui voudront participer au dialogue au fil de la progression de cette loi.

Le président: Merci.

Monsieur Rankin, je vous en prie.

M. Murray Rankin (Victoria, NPD): C'est parfait. Je n'ai rien à redire à cela.

Le président: Y a-t-il autre chose à dire là-dessus?

Oui, monsieur Hsu.

M. Ted Hsu: Merci, monsieur le président.

J'aimerais préciser quelque chose brièvement. Comme je ne fais que remplacer un membre du comité, je vais simplement présumer que vous avez reçu de nombreux mémoires. Ces mémoires contiennent des informations, et je crois que nous devrions avoir un peu de temps pour poser des questions afin de mieux les comprendre.

Le président: Merci.

Madame Glover, si vous avez quelque chose à dire ce sujet.

Mme Shelly Glover (Saint-Boniface, PCC): J'aimerais simplement ajouter que j'ai eu une excellente conversation avec quelqu'un qui avait présenté un mémoire, car, évidemment, j'ai appelé les gens pour m'assurer que j'étais bien renseignée sur leurs préoccupations. J'ai eu l'immense plaisir de m'entretenir avec un monsieur très aimable nommé Darren Earn, président de Grants International Inc. Je sais que tous les membres du comité ont reçu son mémoire, et j'ai fortement suggéré qu'il fasse partie du processus de consultation. Je suis donc ravie de savoir que ces gens vont être consultés par l'ARC.

Comme Mme McLeod l'a si bien dit, nous avons eu beaucoup de temps pour poser des questions. Cheryl Gallant a fait un travail extraordinaire en communiquant avec de nombreux intéressés pendant qu'elle concevait ce projet de loi. Je suis donc tout à fait persuadée que nous avons fait preuve de la diligence voulue à ce chapitre et que nous devons aller de l'avant, afin que l'ARC puisse entamer le processus de consultation pour fixer ces frais en comptant sur l'avis de toutes ces personnes qui ont formulé le désir d'être consultées.

• (0855)

Le président: Merci.

Je vais donc mettre la motion aux voix.

(La motion est rejetée.)

Le président: Nous passerons à l'étude article par article du projet de loi.

Conformément au paragraphe 75.1 du Règlement, l'étude de l'article 1, le titre abrégé, est reporté.

(Article 2 — *Définitions*)

Le président: Pour l'article 2, j'ai l'amendement G-1 au nom de Mme McLeod.

Madame McLeod, s'il vous plaît, à propos de l'amendement G-1.

Mme Cathy McLeod: Merci, monsieur le président.

L'amendement G-1 cherche à importer la définition de « personne » de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que le projet de loi comprenne tous les types de promoteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques, de personnes morales ou d'autres entités légales.

Le président: Merci.

Quelqu'un veut faire un commentaire?

Monsieur Rankin.

M. Murray Rankin: Monsieur le président, en guise d'introduction, sachez que l'opposition officielle appuiera ce projet de loi et, bien entendu, les amendements qui seront proposés par le gouvernement ce matin. Nous convenons qu'il est nécessaire de fixer une limite maximale aux frais perçus par les promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Cela dit, nous estimons que le sujet de préoccupation numéro un dans ce contexte, c'est que les Canadiens ne peuvent pas avoir accès à ce service. Il n'est pas transparent, et les personnes handicapées ont de la difficulté à s'en prévaloir. Nous croyons que les problèmes sont attribuables au fait que l'ARC a négligé de diffuser l'information, ce qui s'est traduit par un manque de service. Les coupures, qui ont eu des séquelles pour les Canadiens, ont été dramatiques. Ce n'est là qu'une illustration des besoins qui ont été créés.

Nous n'allons pas nous opposer à ce projet de loi. Nous estimons qu'il est compréhensible face aux coupures instituées par un

gouvernement qui n'a pas su s'acquitter de ses obligations à l'égard des Canadiens.

Le président: Merci.

Nous mettrons donc l'amendement G-1 aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Je crois que c'est unanime.

Le président: L'article 2 est-il adopté?

(L'article 2 modifié est adopté.)

(Article 3 — *Interdiction*)

Le président: Pour l'article 3, nous avons l'amendement G-2.

Une fois de plus, madame McLeod, c'est en votre nom.

Mme Cathy McLeod: Merci.

L'amendement G-2 vise à améliorer la structure des sanctions de sorte que la pénalité pouvant être imposée à un promoteur ne soit pas limitée au profit potentiel.

Le président: Merci.

Quelqu'un veut faire un commentaire?

Monsieur Rankin.

M. Murray Rankin: Mme McLeod peut-elle préciser.

Pourquoi a-t-il fallu apporter cet amendement à la première version du projet de loi?

Le président: Madame McLeod, vous pouvez répondre, ou les fonctionnaires peuvent nous donner leur avis également.

Mme Cathy McLeod: Je laisserai les fonctionnaires vous répondre d'abord, et ensuite je résumerai la chose.

Le président: Monsieur McCauley, s'il vous plaît.

M. Brian McCauley (sous-commissaire adjoint, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires, Agence du revenu du Canada): Merci, monsieur le président.

En réalité, c'est très simple. Si le libellé original du projet de loi n'avait pas été modifié, cela aurait voulu dire qu'il n'y aurait pas de conséquences pour l'entreprise. Disons que les frais sont fixés à 5 000 \$ et que l'entreprise perçoit 5 500 \$. La pénalité correspondait aux 500 \$ de différence, mais l'entreprise ne courait aucun risque, car il lui suffisait de rembourser ce montant. Il n'y aurait aucune conséquence pour elle au-delà de cela. Ce ne serait pas une pénalité à proprement parler.

Je crois que l'amendement ajoute simplement 1 000 \$ à la somme, de sorte qu'il y aura une conséquence réelle. Autrement, le risque pour l'entreprise serait plutôt infime.

Le président: Quelqu'un a autre chose à dire là-dessus?

Monsieur Hsu, s'il vous plaît.

M. Ted Hsu: Ce n'est pas exactement là-dessus, mais j'ai des questions d'ordre plus général à poser aux fonctionnaires, et je me demandais si...

Le président: À propos de l'amendement G-2?

M. Ted Hsu: C'est plus général que cela. Je souscrirai à votre avis, monsieur le président quant au moment d'aborder cela.

Le président: Pourquoi ne pas nous occuper de l'amendement G-2, et ensuite au moment de parler de l'article 3, vous pourriez peut-être poser une question d'ordre général.

M. Ted Hsu: D'accord.

Le président: Nous allons mettre l'amendement G-2 aux voix. (L'amendement est adopté.)

Le président: Nous passerons alors à l'article 3.

Monsieur Hsu, voulez-vous poser vos questions maintenant?

M. Ted Hsu: Merci.

J'aimerais demander aux fonctionnaires quelques renseignements sur les chiffres. Combien de promoteurs de crédit d'impôt pour personnes handicapées l'agence a-t-elle consultés depuis la parution initiale de la loi?

M. Brian McCauley: Ce projet de loi exige qu'il y ait des consultations, mais uniquement après son adoption, s'il est adopté au départ. Il n'aurait pas été approprié pour nous de procéder à des consultations pendant que le Parlement étudiait le projet de loi, alors nous nous sommes abstenus. Nous nous sommes contentés de prendre connaissance des mémoires qui ont été présentés.

M. Ted Hsu: Merci.

D'après vous, quels frais maximums seront fixés dans le règlement qui sera pris en application de cette loi si elle est adoptée?

• (0900)

M. Brian McCauley: Je n'ai absolument aucune idée, puisque c'est justement pour cela qu'il y aura des consultations.

Nous savons par contre que le projet de loi est conçu pour garantir la viabilité du marché. Il reconnaît que ces services sont souvent précieux et qu'il importe que les gens puissent se prévaloir du crédit. Les consultations sont conçues pour tenter d'en arriver à un barème qui garantira la viabilité du marché en s'occupant uniquement des situations qui pourraient paraître arbitraires à la plupart des Canadiens.

M. Ted Hsu: Peut-on affirmer à juste titre que l'ARC ne s'est pas penchée sur les options pour le barème des frais maximums parce que vous attendez que le projet de loi soit adopté?

M. Brian McCauley: Moi je ne l'ai certainement pas fait. Je sais que nous avons beaucoup parlé de la manière d'aborder la question, et une des choses dont nous discutons encore hier soir était de savoir comment aller de l'avant avec les consultations si nous avons un modèle fictif. Ce sont ce genre de choses auxquelles nous finirons sans doute par réfléchir de concert avec l'industrie pendant le processus de consultation si l'on veut que celui-ci soit le plus ouvert et transparent possible.

M. Ted Hsu: D'accord.

Si l'on suppose que le projet de loi sera adopté prochainement, quand pensez-vous que les parlementaires jetteront un premier coup d'oeil au projet de règlement? Il y aura un processus de consultation et le projet de règlement paraîtra par la suite. Quand pensez-vous que cela pourrait arriver ou combien de temps cela prendrait?

M. Brian McCauley: À ce que je sache, il n'y a certainement aucune intention d'accélérer les consultations, car la question n'est pas sans importance. Je pense qu'il nous faudra de cinq à sept mois pour les consultations. Une fois de plus, je ne fais que spéculer. Le pays est vaste, alors savoir qui veut fournir des informations, donner

à chacun l'occasion de le faire, et ensuite fournir ces informations au ministre...

Cela prendra le temps qu'il faudra, mais disons que nous pourrions cibler les six mois, puisque nous ne voulons pas que les choses s'éternisent, bien évidemment. S'il y a un problème à régler, nous ne voulons pas que le problème persiste.

M. Ted Hsu: Bon. Je suis sûr qu'il y a de petites entreprises partout au pays qui seraient inquiètes de l'effet que cette loi et le règlement qui suivra auront sur leurs affaires. Si elles s'inquiètent de l'avenir de leur gagne-pain ou de leurs affaires, avec qui doivent-elles communiquer à l'ARC pour convoquer une réunion et faire partie du processus de consultation? Doivent-elles communiquer avec le secrétaire parlementaire? Y a-t-il une voie officielle à suivre à l'ARC?

M. Brian McCauley: Toutes les portes sont bonnes. Alors que ce soit par l'intermédiaire de la greffière du comité, de la secrétaire parlementaire, d'un député, il suffit de fournir un nom au ministre. Une fois de plus, nous n'avons pas défini cet aspect, car il n'aurait pas été approprié pour nous de supposer que le projet de loi allait être adopté, mais les voies seront très claires. Je ne serais pas surpris si nous affichions quelque chose sur notre site Web pour que les gens puissent nous transmettre des commentaires par courriel ou nous faire des remarques. C'est ce que nous nous efforçons de faire habituellement.

Je m'attendrais à ce que la grande majorité des entreprises en règle veuillent un marché qui fonctionne comme il faut aux yeux des Canadiens. Je crois que les entreprises qui attribuent la juste valeur à ce produit n'ont rien à craindre. C'est ce que nous tentons d'accomplir au moyen des consultations.

M. Ted Hsu: Parfait.

Merci beaucoup.

Le président: Merci.

Avez-vous autre chose à dire à propos de cet article, monsieur Rankin?

M. Murray Rankin: Monsieur le président, j'aimerais votre avis. J'allais parler de ces questions sur le règlement et les frais et ainsi de suite en arrivant à l'article 2. Est-ce un bon moment pour suivre dans la lignée de M. Hsu en posant des questions sur les consultations et ce genre de chose, ou devons-nous attendre d'aborder l'article 2 et parler du règlement par la suite?

Le président: Voulez-vous le faire pour l'article 9? Vous pourriez certainement...

M. Murray Rankin: Nous allons sans doute revoir chacun de ces articles...

Le président: Oui.

M. Murray Rankin: ... y compris l'article 2, qui envisage le règlement qui doit être prescrit. Je pensais simplement que nous pourrions parler de la nature de ce règlement, à l'article 2 ou à l'article 9, suivant vos indications. Mais je peux dès maintenant poursuivre dans la lignée des propos de M. Hsu, si telle est votre préférence.

Le président: Vous pouvez me clarifier la question.

Je vois que vous pouvez vous occuper de l'article 9, alors qu'en est-il de l'article 2?

M. Murray Rankin: L'article 2 est la Loi d'interprétation et il y est dit que le règlement est tel que « prescrit »...

Le président: Ah bon.

M. Murray Rankin: ... et j'allais parler de cela. Mais d'une façon ou d'une autre...

Le président: Vous pourrez certainement le faire à ce moment-là.

M. Murray Rankin: Mais pas maintenant? Pas...

Le président: C'est votre choix. L'article 3 porte sur les frais du promoteur. Alors vous pouvez le faire maintenant ou à l'article 9.

M. Murray Rankin: Je le ferai peut-être maintenant, puisque la question que je vais poser se rapporte aux questions de M. Hsu.

Monsieur McCauley, M. Hsu vous a posé des questions sur la nature des frais maximums que le règlement pourra prescrire. Mes questions consistent à savoir qui en sera exonéré. Le règlement envisage la possibilité d'exonérer certains promoteurs, et je me demandais si vous avez songé à le faire en fonction de critères énoncés dans le règlement, ou si vous songez à exonérer certaines catégories de promoteurs?

Je ne suis pas sûr que vous ayez réfléchi à la manière dont cela fonctionnera.

• (0905)

M. Brian McCauley: Pour être parfaitement honnête, pas particulièrement. Une fois de plus, dans la réalité aussi bien que dans la perception, nous voulons être perçus comme étant assez ouverts tout au long du processus de consultation et non pas donner l'impression d'avoir pris une décision au hasard sur qui peut être exonéré ou pas.

D'aucuns nous ont fait remarquer que, si le barème des frais est conçu d'une certaine façon, la question de savoir qui en sera exonéré ou non devient vraiment superflue, car comme vous le savez, à moins de dépasser ce seuil, il n'y a aucune obligation de faire rapport. En définitive, le marché est libre d'agir comme il l'entend. Il y a donc un peu de jeu entre les frais qui seront établis et si au bout du compte, quelqu'un pourrait avoir une position légitime en termes d'être exonéré.

M. Murray Rankin: Sur la question des frais maximums, je crois qu'il y a des règlements au Canada envisagés dans la Loi d'interprétation selon lesquels les frais peuvent différer d'une région à l'autre. Les frais maximums à Toronto peuvent différer des frais maximums dans une zone rurale du pays, ou dans le nord.

Est-ce que cela fait partie de votre réflexion? La possibilité d'avoir des frais différents suivant la région?

M. Brian McCauley: Ce qu'il nous faudra déterminer, c'est comment attribuer la juste valeur au produit. S'il y a des promoteurs légitimes, comme je crois que vous êtes plus ou moins en train de l'insinuer, les considérations relatives au coût — la main-d'oeuvre à Toronto par opposition à une autre partie du pays — je crois certainement que nous le ferions entrer en ligne de compte au moment de conseiller le ministre au sujet du règlement, oui.

M. Murray Rankin: Merci.

Le président: Merci, monsieur Rankin.

(L'article 3 modifié est adopté.)

(Les articles 4 et 5 sont adoptés.)

(Article 6 — *Infraction*)

Le président: Nous passons à l'amendement G-3.

Madame McLeod, s'il vous plaît.

Mme Cathy McLeod: Merci, monsieur le président.

L'amendement G-3 consiste à améliorer le seuil de divulgation de l'information afin de permettre que les renseignements sur le

contribuable puissent être utilisés lorsque ces renseignements peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires plutôt que quand ces renseignements sont simplement nécessaires pour les besoins d'administration et d'application de la loi.

Nos fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada estiment qu'il s'agit là d'une distinction importante.

Je ne sais pas si M. McCauley pourrait nous dire pourquoi cet aspect était important pour ce projet de loi.

Le président: Monsieur McCauley, s'il vous plaît.

M. Brian McCauley: Très brièvement, la raison pour laquelle nous avons suggéré cet amendement, c'est qu'il y avait une possibilité que, par exemple, l'information sur le certificat d'une personne handicapée — car si le projet de loi est adopté, les personnes seraient avisées à propos de l'existence de frais maximums, et il y aurait donc une sensibilisation du consommateur, si vous voulez — et d'autres renseignements fournis pourraient ne pas être disponibles pour notre usage, pour faire des analyses, pour voir si une entreprise dépasse ou non le seuil établi.

Cet amendement permet simplement d'empêcher que cela puisse être utilisé comme obstacle pour vraiment contourner l'esprit de la loi. Cela n'a rien à voir avec la divulgation d'informations au-delà de l'ARC, pas même à d'autres organismes ou ministères. Il s'agit tout simplement de nous permettre d'administrer le projet de loi de la manière prévue lors de sa création.

Je dirais qu'il s'agit d'une modification technique extrêmement subtile.

Le président: Merci.

(L'amendement est adopté. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 6 modifié est adopté.)

(L'article 7 est adopté.)

(Article 8 — *Communication des renseignements*)

Le président: Nous avons l'amendement G-4.

Madame McLeod.

Mme Cathy McLeod: Merci, monsieur le président.

Je pense qu'en termes de la structure du projet de loi, l'adjoint législatif parlait simplement de l'amendement G-4, qui est celui dont j'avais parlé — désolée, je m'excuse — je veux dire G-3. Alors je crois que nous devons...

Je me rangerai à son avis à ce sujet.

Le président: Eh bien, nous pouvons prendre ce que nous avons discuté sur G-3 et l'appliquer à G-4.

Mme Cathy McLeod: D'accord. Merci, monsieur le président de votre indulgence.

Le président: Monsieur Caron.

• (0910)

[*Français*]

M. Guy Caron (Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques, NPD): Je vois que dans la version anglaise de l'amendement, on parle d'information ou de documents, mais que dans la version française, on ne parle que de documents.

Voulaient-on que les deux versions soient équivalentes? Sinon, y a-t-il une raison particulière pour laquelle la version française est un peu différente?

Mme Shelly Glover: Je n'ai pas la version française.

[Traduction]

Le président: Les fonctionnaires peuvent-ils répondre à cela?

Monsieur McCauley.

M. Brian McCauley: En plus de rechercher la conformité juridique, je présume que c'est la version anglaise, celle qui a été parrainée et rédigée au départ, qui sera privilégiée pour les recueils.

Pour vous dire franchement, je ne sais pas si c'est nous ou si c'est le comité qui peut valider cela. Il y a une procédure pour garantir la validité juridique des versions française et anglaise.

Je crois que c'est le comité qui est responsable de cela.

Le président: Dan et la greffière peuvent ajouter des commentaires, s'ils le désirent, mais à ce que j'ai compris, votre inquiétude a déjà été réglée, car...

[Français]

en français, c'est écrit « documents ».

C'est bien, maintenant ça va.

[Traduction]

Merci d'avoir soulevé la question.

Pouvons-nous mettre l'amendement G-4 aux voix?

(L'amendement est adopté. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 8 modifié est adopté.)

(Article 9 — *Règlement*)

Le président: Nous avons l'amendement G-5.

Quelqu'un veut faire une remarque?

Madame McLeod.

Mme Cathy McLeod: Je crois que c'est simple, le libellé est extrêmement simple.

Le président: Nous passerons alors aux voix pour l'amendement G-5.

(L'amendement est adopté. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 9 modifié est adopté.)

(Les articles 10 et 11 sont adoptés.)

(Article 12 — *Compétence*)

Le président: Monsieur Rankin.

M. Murray Rankin: C'est juste une question, qui s'adresse peut-être aux fonctionnaires une fois de plus.

L'article 12 a pour objet d'accorder la compétence exclusive à la Cour canadienne de l'impôt, comme c'est le cas pour d'autres lois qui relèvent de sa compétence. Ma question est la suivante: en parlant des règles de la Cour, serait-il possible d'avoir un texte plus lisible, si je puis m'exprimer ainsi, advenant que des gens doivent comparaître?

Je sais, par exemple que la Cour fédérale a des règles spéciales pour la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information, règles qui facilitent quelque peu les démarches pour les gens qui n'ont pas de représentant légal.

Je me demande si cela est possible dans les règles de la Cour canadienne de l'impôt. Êtes-vous au courant?

M. Brian McCauley: Pour vous dire franchement, je l'ignore. Je peux vérifier ce qu'il en est et vous revenir par la suite.

M. Murray Rankin: Cela pourrait-il faire partie des démarches de consultation? S'agit-il de quelque chose dont vous pourriez discuter avec les gens touchés par le régime du crédit d'impôt pour personnes handicapées?

M. Brian McCauley: La seule raison qui me fait hésiter c'est que chaque fois qu'on aborde un sujet qui a à voir avec les tribunaux et leur caractère indépendant, il faut faire très attention et éviter de procéder à des consultations qui risquent de les offenser.

Nous prendrons certainement la chose en délibéré. Si nous trouvons le moment d'en parler, ils seront les bienvenus, ne serait-ce que pour écouter nos propos. Nous nous efforcerons d'y répondre, bien sûr.

M. Murray Rankin: C'est parfait.

Le président: Merci.

(L'article 12 est adopté.)

Le président: Le titre abrégé est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Puis-je faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

Des voix: D'accord.

Le président: Le comité doit-il demander la réimpression du projet de loi modifié pour usage de la Chambre à l'étape du rapport?

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur Rankin.

M. Murray Rankin: Monsieur le président, je ne suis pas sûr que ce soit approprié, mais serait-il possible de demander que ces...

● (0915)

Le président: Je deviens toujours nerveux quand mes collègues commencent une phrase par des propos de la sorte.

Des voix: Oh, oh!

M. Murray Rankin: Eh bien, cela ne fait que trahir ma condition de novice, monsieur le président.

Je me demande s'il serait approprié, étant donné la nature de ce projet de loi, de proposer une motion demandant aux fonctionnaires de nous remettre ultérieurement un rapport d'étape une fois que leurs consultations auront eu lieu, et qu'ils nous donnent un nouveau rapport d'étape six mois après, simplement pour parler des activités de diffusion et des communications dans le cadre de cette initiative.

Je vous dis cela parce que nous avons entendu des témoins parler de l'effet de ce projet de loi sur leur vie. Nous avons entendu des témoins nous parler de coupures, de l'absence de services de diffusion, de la suppression des comptoirs d'information à l'ARC, et nous dire que tout cela leur a causé beaucoup de difficultés.

Je me demande si dans un tel contexte, une motion de ce genre serait appropriée, que les fonctionnaires nous reviennent et nous disent comment les choses se sont passées.

Un rapport de la sorte ne devrait pas exiger beaucoup de temps.

Le président: Vous voulez parler d'une mise à jour sur les consultations?

M. Murray Rankin: Oui, tout à fait.

Le président: Je ne sais pas s'il faut une motion pour cela. En tant que membre du comité, vous pourriez simplement en faire la demande à l'ARC.

Madame McLeod, voulez-vous faire un commentaire à cela?

Mme Cathy McLeod: Bien évidemment, le gouvernement appuiera volontiers la comparution des fonctionnaires au moment opportun. Que nous ayons oui ou non besoin d'une motion, selon l'avis du président, ou si nous pourrions simplement soumettre la question au débat au niveau du sous-comité, je crois que nous serions certainement en faveur de cela.

Mon seul autre commentaire c'est que j'entends régulièrement l'opposition exprimer ses inquiétudes au sujet de l'argent que nous dépensons en publicité, quand ce que nous faisons consiste à dépenser pour annoncer des initiatives très importantes, comme le crédit d'impôt pour personnes handicapées. Je crois qu'il faudrait peut-être que les membres de l'opposition modèrent ces genres de propos, car notre travail en tant que gouvernement consiste à dépenser de l'argent et à consacrer du temps à communiquer avec les Canadiens.

En ma qualité de députée, je n'ai pas manqué d'informer mes électeurs de l'existence de ce programme dans le bulletin parlementaire que j'ai fait parvenir jusqu'au dernier foyer de ma circonscription. J'ai communiqué avec les groupes qui s'occupent de personnes handicapées pour leur faire connaître l'existence du crédit d'impôt.

Ainsi, ce n'est pas uniquement l'ARC qui est en train de faire un excellent travail à l'endroit de ce programme, mais je crois que nous aussi en tant que parlementaires, nous pouvons faire un excellent travail en appuyant nos électeurs.

Une voix: Bravo!

Le président: Monsieur Rankin. Il semble que vous ayez obtenu ce que vous cherchiez.

M. Murray Rankin: Non, ma seule réponse c'est l'évidence même, soit qu'au 1^{er} octobre 2013, tous les comptoirs de service du gouvernement du Canada subiront des coupures ou seront fermés. Les services de diffusion dans ma communauté ont été réduits à néant.

Le résultat de tout cela, monsieur le président, c'est que les gens ne sont pas au courant de ce service. Ils ne savent pas à quel point c'est compliqué, et le gouvernement pourrait avoir créé la nécessité de ce genre de projet de loi par le processus même. C'est cela qui devrait être réglé d'après moi.

Le président: J'ai encore quelqu'un qui veut se prononcer.

Chers collègues, je vous conseille... Une demande a été faite et une demande a été accordée sans même passer par une motion.

M. Murray Rankin: Merci.

Le président: Je ne suis pas sûr de savoir pour combien de temps encore on veut que le débat se poursuive.

Madame Glover, avez-vous des remarques à faire à ce sujet?

Mme Shelly Glover: La seule chose que j'allais dire, monsieur le président, c'est que je trouve toute cette discussion très ironique. Nous appuyons ce que M. Rankin a présenté. Nous estimons que c'est un projet de loi important. Nous croyons qu'une mise à jour de la situation s'impose pour que les Canadiens puissent comprendre ce que nous avons fait ce que nous avons pu pour les aider. Mais c'est ironique, car quand nous avons proposé le crédit d'impôt pour personnes handicapées, le NPD ne l'a pas appuyé au départ.

Alors, rendons à César ce qui appartient à César. Ce gouvernement a fait énormément pour les personnes handicapées. Nos ministre des Finances et ministre de l'ARC croient fermement que c'est un domaine sur lequel nous pouvons nous concentrer et faire tout notre possible pour les personnes les plus vulnérables. Nous continuerons à agir de la sorte avec ou sans le soutien du NPD.

M. Murray Rankin: Nous avons voté à l'unanimité en faveur de ce projet de loi, monsieur le président. Je crois que notre soutien est assez évident.

Mme Shelly Glover: Mais vous n'avez pas voté pour le crédit.

Le président: Cette séance sera la première, depuis le début de la session, que j'aurai aussi vite déclarée levée...

Des voix: Oh, oh!

M. Murray Rankin: Bravo!

Le président: ... alors je vais vous encourager à poursuivre le débat devant une tasse de café, peut-être.

M. Murray Rankin: Merci, monsieur le président.

Le président: Merci à tous. Je tiens à remercier nos fonctionnaires de leur présence parmi nous ce matin.

Merci chers collègues.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>